

MINISTÈRE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE

CABINET DU MINISTRE

MINISTER'S OFFICE

LETTRE-CIRCULAIRE N° 0002 /LC/MINDCAF/CAB DU 02 MARS 2020
relative à l'instruction des dossiers portant demandes d'attribution en concession
provisoire ou définitive des dépendances du domaine national.

Le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

A

Mesdames et Messieurs :

- les Délégués Régionaux ;
- les Délégués Départementaux ;
- les Présidents des Commissions Consultatives ;
- les Chefs des Services Régionaux des Affaires Foncières ;
- les Conservateurs Fonciers.

Il m'a été donné de constater de nombreuses irrégularités dans la composition des dossiers et l'instruction des demandes d'attribution en concession provisoire, définitive ou en bail des dépendances du domaine national.

Ces irrégularités, qui dénotent une complaisance et des négligences de la part de certains personnels en charge des dossiers correspondants, portent notamment sur :

- l'inadéquation entre le nouveau d'investissement du projet envisagé et la superficie de l'espace sollicité pour sa réalisation ;
- l'incompatibilité entre l'activité envisagée et les caractéristiques du site choisi ;
- la propension pour la Commission Consultative à approuver, en vue de l'attribution en concession définitive, les mises en valeur réalisées par le promoteur du projet, nonobstant le non respect intégral des prescriptions du cahier des charges ;
- la propension à concéder au requérant toute la surface sollicitée, indifféremment de celle ayant réellement fait l'objet d'une mise en valeur ;
- l'attribution en concession définitive de parcelles de terrain supportant uniquement des cultures saisonnières.

De telles pratiques, outre qu'elles ouvrent la voie au développement d'un accaparement des terres à des fins spéculatives, continuent d'alimenter le contentieux foncier et domanial, considéré et reconnu comme volumineux à ce jour, au plan national, et dans lequel notre Département ministériel est impliqué devant les juridictions compétentes.

Afin de mettre un terme à ces nombreux errements, correspondants à des agissements contraires aux dispositions du Décret N°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, je vous réitère, par la présente Lettre-Circulaire, mes prescriptions antérieures contenues dans l'Instruction n°0009/Y.18/ MINDAF/D300 du 29 décembre 2005 relative à l'instruction des dossiers de demande d'attribution en concession ou en bail sur le domaine national, et l'Instruction n°11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de 2^{ème} catégorie.



Par la même occasion et de manière générale, je vous engage à observer davantage de rigueur et à faire montre d'un sens accru de responsabilité dans le cadre de l'instruction des dossiers qui vous sont soumis.

S'agissant des dossiers relatifs à des demandes de concession provisoire, je vous prescris, de façon plus spécifique, ce qui suit :

- veiller à l'adéquation entre le coût de l'investissement, la superficie de l'espace sollicité pour un projet ou pour l'activité envisagée et les caractéristiques géologiques du sol ;
- vérifier l'existence des mentions précises concernant l'activité envisagée et le coût estimé dans le cahier des charges.

Concernant les dossiers relatifs aux demandes de concession définitive, je vous prescris, de même, ce qui suit :

- vérifier l'existence d'une mise en valeur probante, significative et couvrant effectivement la surface sollicitée et octroyée en concession provisoire ;
- veiller à ne proposer l'attribution de la concession définitive que sur la superficie de la parcelle effectivement mise en valeur, ajustée, le cas échéant, en fonction des éléments probants joints ;
- orienter systématiquement les demandeurs vers la procédure d'établissement d'un bail emphytéotique pour leurs demandes de concession provisoire portant sur de grands espaces ;
- opter pour le bail emphytéotique dans tous les cas où la mise en valeur est essentiellement constituée de la réalisation de cultures saisonnières ;
- rejeter systématiquement toute demande d'octroi de concession définitive, lorsqu'elle n'est pas assortie d'éléments attestant une mise en valeur probante de la superficie ayant fait l'objet d'une concession provisoire, dans le respect du cahier des charges, des délais impartis et des dispositions pertinentes des textes en vigueur.

J'attache du prix à la stricte application des fermes prescriptions consignées dans la présente Lettre-Circulaire./-

Yaoundé, le 02 MARS 2020

Ampliations :

- SG/MINDCAF ;
- IG/MINDCAF ;
- DAF/MINDCAF ;
- DCAD/MINDCAF ;
- Gouverneurs de Région ;
- Préfets ;
- Sous-Préfets ;
- Archives/Chrono



HENRI EYEBE AYISSI